

- 4<sup>e</sup> Classe. — Commerçants établis partout ailleurs qu'à Papeete..... 50 fr.  
5<sup>e</sup> Classe. — Colporteurs à Papeete..... 100 fr.  
6<sup>e</sup> Classe. — Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage..... 50 fr.  
7<sup>e</sup> Classe. — Usiniers, chefs de fabrique..... 20 fr.  
8<sup>e</sup> Classe. — Toutes autres professions..... 25 fr.  
Quant aux professions libérales, elles ne seront plus soumises qu'à la patente proportionnelle.

Art. 3. Le *quantum* de la patente proportionnelle sera établi sur les bases suivantes :

- 1<sup>re</sup> Classe. — Négociants-armateurs ou de 1<sup>re</sup> classe, négociants de 2<sup>e</sup> classe, défenseurs, médecins, commissaires-priseurs, professions libérales en général.. Le 10<sup>e</sup> de la valeur locative.  
2<sup>e</sup> Classe. — Commerçants de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe.. Le 15<sup>e</sup> de la même valeur.  
3<sup>e</sup> Classe. — Usiniers, chefs de fabrique..... Le 50<sup>e</sup>.  
4<sup>e</sup> Classe. — Toutes autres professions. .... Le 20<sup>e</sup>.

Art. 4. Les colporteurs et les capitaines, subrécargues ou intéressés dans la cargaison des navires qui se livrent à des opérations commerciales sans avoir d'établissement à terre ne sont pas soumis à la patente proportionnelle.

Art 5. La présente décision sera rendue provisoirement exécutoire dans tous les Établissements français de l'Océanie à partir de la date précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1881.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le sous commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N<sup>o</sup> 49. — **ARRÊTÉ** portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie (tarif y annexé).

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,